

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUINES

N°26/051

VOIRIE : Portant mise en place d'un dispositif de signalisation lumineuse tricolore de régulation de la vitesse (vert récompense) Avenue de Verdun (RD 127) – Entrée d'agglomération

Le Maire de Guînes,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la route, notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 412-29, R. 412-30 et R. 413-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté du 9 avril 2021 relatif à la modification de la signalisation routière, autorisant le déploiement des feux de régulation de vitesse ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR), notamment sa 6ème partie (Feux de circulation) ;

VU les recommandations techniques du CEREMA (Guide n°37) relatives aux feux de régulation de la vitesse ;

CONSIDÉRANT que la section de l'Avenue de Verdun (RD 127) située au droit du n° 37 marque l'entrée dans l'agglomération de Guînes, signalée par le panneau EB10 ;

CONSIDÉRANT que la vitesse maximale autorisée en agglomération est fixée à **50 km/h** et que le respect de cette limite est indispensable à la sécurité des riverains et des usagers vulnérables ;

CONSIDÉRANT que la configuration rectiligne de la RD 127 en entrée de ville favorise des vitesses excessives incompatibles avec la zone urbanisée ;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'un feu de régulation de vitesse au droit du n° 37 permet d'assurer une transition sécurisée et d'inciter les usagers à une conduite apaisée dès le franchissement du panneau d'entrée d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif constitue une alternative proportionnée et efficace aux aménagements physiques de voirie, conformément aux préconisations du CEREMA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mise en place du dispositif Un ensemble de signalisation lumineuse tricolore asservi à la vitesse (dit « feu récompense ») est instauré sur l'Avenue de Verdun (RD 127), au droit du n° 37, dans le sens entrant vers le centre-ville.

ARTICLE 2 : Limitation de vitesse et fonctionnement La vitesse sur cette section est limitée à **50 km/h**. Le fonctionnement du signal est configuré en mode « vert récompense » tel que défini par l'arrêté du 9 avril 2021 :

- Le signal est maintenu au **rouge par défaut** en l'absence de véhicule ou si le véhicule en approche dépasse la vitesse de 50 km/h.
- Le passage au **vert** n'est déclenché que si le véhicule respecte strictement la limitation de vitesse de 50 km/h, permettant ainsi sa progression sans arrêt.

ARTICLE 3 : Signalisation verticale et horizontale La signalisation d'entrée d'agglomération (panneau EB10 "GUÎNES") est implantée en amont du point de détection afin de garantir la légalité du contrôle de vitesse. Une ligne d'effet de feux (ligne transversale discontinue) est marquée au sol au droit du signal lumineux.

ARTICLE 4 : Exécution Monsieur le Directeur Général des Services, les services de la Gendarmerie Nationale ou la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Publicité et Recours Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au registre des actes administratifs et d'un affichage en Mairie. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Guînes, le 23 février 2026.

Le Maire,



E.BUY

